

# DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DÉBIT TEMPORAIRE

Monsieur le Maire,

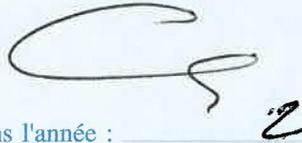
Je, soussigné(e) (1) GUERIN Isabelle (Présidente) S<sup>t</sup> Martin d'Auxigny. Ass " S<sup>t</sup> MARTIN SUR SON 31 "

ai l'honneur de vous prier de bien vouloir m'autoriser à établir un débit de boissons temporaire à (2) Salle des fêtes de S<sup>t</sup> MARTIN D'Auxigny

du 31 décembre 2023 au 1 janvier 2024, à l'occasion de (3)

Le 12 septembre 2023

Signature,



Nombre d'autorisations déjà obtenues dans l'année : 2  
(Maximum 10 pour associations sportives, 2 pour manifestations agricoles, 4 pour manifestations touristiques. Article L.3335-4 du Code de la Santé Publique)

**DÉBIT DE BOISSONS**  
 1<sup>er</sup> GROUPE  
 2<sup>ème</sup> GROUPE  
 (Article L. 3334-2 du Code de la santé publique)

- (1) Nom, prénoms, profession, domicile (éventuellement : fonction au sein de l'association sportive ou des manifestations à caractère agricole ou touristique).
- (2) Indiquer l'emplacement
- (3) Indiquer le motif : foire, vente de charité, fête, etc.

## ARRETE DU MAIRE 2023 A 97

Le Maire de la Commune de Saint Martin d'Auxigny  
 Vu la demande ci-dessus,  
 Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,  
 Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu les articles L. 3331-1, L. 3334-2, L. 3335-4 et L. 3341-4 du Code de la Santé Publique,  
 Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiant les articles L. 3322-9, L. 3342-1 et L. 3353-3 du Code de la Santé Publique,  
 Vu la loi n° 2011-267 du 4 mars 2011,  
 Vu la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011,  
 Vu l'arrêté du 24 août 2011,

Arrête :  
**Article 1<sup>er</sup> :** Mme GUERIN Isabelle, est autorisé(e)

à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons } le 31/12/2023  
 } le 01/01/2024  
 } le ..... } , jusqu'à 00 heures  
 } le ..... }  
 } le ..... }

à (1) la Salle des fêtes communale

**Article 2 :** Dans le cas où la fermeture du débit de boissons à consommer sur place intervient entre deux heures et sept heures, Mme GUERIN Isabelle est tenu(e) de mettre à disposition du public, les dispositifs chimiques ou électroniques certifiés, permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique (art. L. 3341-4 du Code de la Santé Publique).

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la gendarmerie.  
 La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

En Mairie, le 14/09/2023



(1) Préciser le lieu envisagé de l'ouverture du débit.